

LES CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES COMME MOYEN DE RÉOLUTION DES PROBLÈMES DE LA FISCALITÉ INTERNATIONALE

الاتفاقيات الجبائية الدولية كوسيلة لحل مشاكل الجباية الدولية

SAIUD Kaouter

Ecole supérieure de commerce-Koléa
Algérie

Etd_saioud@esc-alger.dz

SAIUD Arif

Université Mohamed Seddik Ben Yahia
Jijel-Algérie

Saioud-arif@hotmail.com

Résumé:

La double imposition et l'évasion fiscale internationale sont deux des grands obstacles qui entravent le développement des relations économiques internationales. Les Etats sont contraints de conclure des conventions fiscales afin d'éliminer ces difficultés, faciliter les échanges économiques et créer un climat favorable aux investissements.

L'objectif principal de cette étude est de présenter les problèmes fiscaux internationaux et le rôle que peuvent jouer les conventions fiscales comme moyen de les résoudre.

Mots clés : Droit fiscal international, Double imposition, Evasion fiscale, Convention fiscale.

ملخص:

تعتبر مشاكل الازدواجية و التهرب الضريبي الدولي من أبرز العوامل التي تؤدي الى عرقلة تطور العلاقات الاقتصادية الدولية. فالبلدان مجبرة على ابرام اتفاقيات جبائية بهدف ازالة هذه الصعوبات، تسهيل التبادلات الاقتصادية و توفير جو ملائم للاستثمار.

الهدف الرئيسي من هذه الدراسة هو عرض مشاكل الجباية الدولية والدور الذي يمكن أن تلعبه الاتفاقيات الجبائية كوسيلة لحلها.

الكلمات مفتاحية : قانون الضرائب الدولي، ازدواج ضريبي، تهرب ضريبي، اتفاقية جبائية.

1- INTRODUCTION

La mondialisation de l'économie est l'une des caractéristiques essentielles de notre époque.

Les frontières géographiques deviennent inexistantes devant les flux des capitaux, des marchandises, des personnes et des technologies.

L'économie se mondialise de plus en plus mais le pouvoir fiscal reste souverain. Les personnes physiques ou les entreprises installées à l'étranger se trouvaient soumises à deux régimes fiscaux. D'où la naissance de plusieurs difficultés surtout au niveau de la fiscalité internationale. Cela entrave le développement des relations économiques internationales. Les Etats étaient donc obligés de rechercher des solutions.

Ils ont d'abord essayé de réduire les effets de ces problèmes par des mesures unilatérales, sans toutefois obtenir des résultats significatifs.

Ils ont ainsi pris conscience de l'utilité des traités internationaux en matière fiscale et de la nécessité d'harmoniser les pratiques conventionnelles.

Alors on pose la problématique suivante :

Quels sont les problèmes fiscaux rencontrés par la fiscalité internationale ? En quoi consistent les conventions fiscales internationales et quelle est leur incidence sur la fiscalité des non-résidents ?

Pour répondre à cette interrogation, on a jugé utile de présenter ce travail en deux (02) parties :

La première est consacrée à la présentation du droit fiscal international et les problèmes rencontrés par la fiscalité internationale.

Le cadre conceptuel des conventions fiscales internationales est l'objet de la deuxième partie.

2- Aperçu sur le droit fiscal international

La juxtaposition et parfois les divergences entre les souverainetés fiscales, dans un monde économique largement ouvert, produisent des conséquences dommageables. C'est dans ce cadre que s'est développé le droit fiscal international afin d'assurer l'équité fiscale.¹

2-1- Définition du droit fiscal international

En terme de terminologie, les expressions « droit fiscal international » et « fiscalité internationale » se définissent, presque, de la même manière et se rapportent en fait, au même objet. La seule nuance est que la première est focalisée sur les aspects juridico-théoriques, tandis que la seconde octroie beaucoup plus d'intérêt aux aspects technico- pratiques.²

Le droit fiscal international peut être défini comme étant la branche du droit fiscal qui s'intéresse aux aspects internationaux de l'impôt. Il s'agit donc d'une branche d'apparition récente qui ne s'est constituée en discipline spécifique qu'en raison de l'essor, à partir du XXème siècle, des relations économiques internationales.³

Son objectif est de préciser les conditions d'imposition des revenus des résidents d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat d'une part et des opérations transfrontalières d'autre part.

2-2- Origine des problèmes fiscaux internationaux

Il convient d'abord de s'interroger sur l'origine des problèmes de fiscalité qui se posent dans les relations internationales.

Les problèmes fiscaux internationaux résultent de l'opposition entre une communauté économique internationale ouverte et des fiscalités strictement nationales.⁴

2-2-1- La mondialisation

Les échanges internationaux continuent de se développer dans la forme traditionnelle des échanges commerciaux produits dans des Etats et exportés vers d'autres Etats. Mais à côté de ce commerce traditionnel, ce sont de plus en plus les personnes, les capitaux, les entreprises et les

techniques qui franchissent les frontières pour produire directement des marchandises à l'intérieur des Etats dont ils convoitent le marché.⁵

L'internationalisation des échanges et des activités peut entraîner des cas de double imposition lorsqu'un contribuable, ayant des activités génératrices de revenus en dehors du territoire national, se fait taxer dans l'Etat source de revenu et dans son Etat de résidence. Face à cette situation, les Etats se sont vus dans l'obligation de décider précisément qui imposait quoi.⁶

2-2-2- La souveraineté fiscale des Etats

Seules les Etats disposent de la souveraineté fiscale, c'est-à-dire du pouvoir exclusif d'organiser librement et de mettre en œuvre le prélèvement fiscal dans un territoire déterminé. L'exercice, par chaque Etat, de ce pouvoir souverain a produit une mosaïque de systèmes fiscaux, qui demeurent marqués de singularité.⁷

2-3- Les problèmes fiscaux internationaux

La conséquence de la juxtaposition de fiscalités indépendantes et souvent divergentes dans un monde économiquement ouvert a soulevé divers problèmes⁸:

- La double imposition d'un revenu dans deux ou plusieurs Etats.
- L'évasion fiscale qui consiste pour le contribuable à éviter d'être imposé aussi bien dans l'Etat de sa résidence que dans celui de la source.

2-3-1- La double imposition

C'est le problème majeur de la fiscalité internationale, car il présente un frein pour les échanges internationaux entre les différents acteurs économiques.

- **La double imposition juridique**

Une double imposition juridique est constituée lorsqu'un même contribuable se trouve atteint, au titre d'une même base imposable et d'une même période par des impôts de nature comparable appliqués par deux ou plusieurs Etats, dans la condition que la charge fiscale globale

qu'il supporte se constate supérieure à celle qui résulterait de l'intervention d'un seul pouvoir public.⁹

- **La double imposition économique**

La double imposition économique est différente de la double imposition juridique, du fait que cette dernière n'ayant pas nécessairement d'aspect international. Elle désigne l'application à une même matière imposable d'impôts successifs atteignant des contribuables distincts, ainsi qu'il est fréquemment prévu en ce qui concerne les bénéfices des sociétés de capitaux, frappés par l'impôt avant d'être taxés entre les mains des associés à raison des distributions effectuées.¹⁰

2-3-2- La fraude et l'évasion fiscales

Le deuxième problème fiscal international est la fraude et l'évasion fiscales.

- **La fraude fiscale**

La fraude fiscale suppose une infraction directe et délibérée aux règles posées pour l'établissement et le paiement de l'impôt. Tel est le cas de la dissimulation de la matière imposable par absence pure et simple de déclaration ou par opérations fictives ou création de sociétés fictives.¹¹

- **L'évasion fiscale**

Les divergences entre les systèmes fiscaux nationaux permettent aux plus adroits de se placer dans une situation de non double imposition. L'évasion n'est pas illégale, elle est généralement réalisée par l'utilisation des textes légaux. Elle consiste en une minimisation inacceptable de la charge fiscale du contribuable en jouant sur les règles fiscales qu'il peut contourner souvent d'une manière habile, ou tout simplement parce que ces règles ne sont pas suffisamment explicitées.¹²

Dans le domaine de la fiscalité internationale, trois aspects essentiels peuvent donner lieu à des pratiques d'évasion fiscale :

- Les frais de siège

Les frais de siège représentent les frais exposés par le siège social d'une société et que celle-ci impute en partie sur les résultats comptables d'un établissement situé à l'étranger pour y être déduit en tant que charge. Cela pose un problème de la difficulté de contrôle qui conduit à l'évasion.¹³

- Les prix de transfert

Les prix de transfert sont les prix des transactions entre entreprises d'un même groupe établies dans des Etats différents. L'enjeu pour les administrations fiscales est de s'assurer que ces transactions ont conduit à une détermination adéquate de l'assiette imposable dans chacun des Etats concernés.¹⁴

- Les paradis fiscaux¹⁵

Est considéré comme paradis fiscal tout pays où l'activité économique n'est pas soumise à imposition fiscale ou très peu. Cela entre dans le but d'attirer le maximum d'investissements des autres pays.

Quatre critères sont retenus par l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économique) pour définir un paradis fiscal :

- Absence d'imposition ou imposition insignifiante des revenus.
- Absence d'un système efficace d'échange de renseignements entre l'Etat « paradis fiscal » et les autres Etats.
- Absence de transparence dans le fonctionnement des dispositions législatives, juridiques ou administratives du territoire considéré.
- Absence d'obligations d'exercer une activité substantielle dans le paradis fiscal (attirer les sociétés écrans ayant une activité fictive).

3- Le cadre conceptuel des conventions fiscales internationales (CFI)

Le développement des relations économiques internationales et l'avènement de nombreux pays à l'indépendance ont conduit les Etats à développer leurs réseaux conventionnels.

« De telles conventions apparaissant ainsi comme un pont jeté entre deux systèmes fiscaux ».¹⁶

3-1- La définition des CFI

Les conventions fiscales internationales sont des traités internationaux dont leurs objets sont purement fiscaux.

L'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 dispose : l'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international.

Les CFI constituent une limitation volontaire de la souveraineté fiscale de chaque Etat contractant, elles définissent quelques notions essentielles comme l'établissement stable et la résidence. Elles fixent les modalités d'imposition de différentes catégories de revenus et permet aux contribuables de connaître à l'avance le régime fiscal applicable.¹⁷

La plupart des conventions fiscales sont bilatérales. Les conventions fiscales multilatérales sont rares.

En tant que traités internationaux, les conventions fiscales ont généralement une valeur juridique supérieure à celle des lois fiscales internes. Selon l'article 150 de la constitution algérienne, les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la constitution, sont supérieurs à la loi.

3-2- L'historique des CFI

Les premiers modèles de conventions ont été mis au point, au départ, par la Société des Nations (SDN), perfectionnés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et adaptés aux conditions économiques et financières des pays en développement par l'Organisation des Nations Unies (ONU).¹⁸

3-2-1- Les travaux de la SDN

Les premières réflexions sur les problèmes fiscaux internationaux ont été menées au sein de la Société des Nations. En effet, dès 1922, a été créé un groupe d'experts, composé de fonctionnaires de sept pays européens. Cela a abouti à l'élaboration des conventions modèles Mexico (1943), révisées à Londres (1946).¹⁹

3-2-2- Les travaux de l'OCDE

Le Comité fiscal de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (OECE) a été créé en 1956, devenue en 1961 OCDE. Cette dernière a repris les travaux avec l'élaboration d'un projet de convention d'élimination de la double imposition concernant le revenu et la fortune (1963) qui fait désormais l'objet de mises à jour périodiques. L'OCDE a également publié un modèle de convention applicable aux droits de succession (1966) et un modèle de convention concernant l'assistance administrative en matière de recouvrement des créances fiscales (1981).²⁰

3-2-3- Les travaux de l'ONU

Le modèle de l'ONU apporte au dispositif élaboré par l'OCDE des correctifs permettant aux pays en développement, récepteurs de capitaux et de techniques étrangers, d'accéder plus largement à la faculté d'imposer les revenus trouvant leur source sur leur territoire dans le sens où il prévoit le critère de la source, l'élargissement de la notion d'établissement stable et l'élévation des taux de la retenue à la source pour les dividendes, intérêts et redevances.²¹

Actuellement, et dans la plupart des conventions signées, le modèle de convention de l'OCDE et celui de l'ONU sont les références principales pour négocier les conventions fiscales.²²

3-3- La mise en œuvre des CFI

Le bon usage des conventions fiscales suppose la connaissance des conditions auxquelles leurs dispositions peuvent être invoquées.

3-3-1- L'application dans le temps

- Entrée en vigueur : les conventions fiscales prévoient elles-mêmes la date de leur entrée en vigueur.²³
- Durée d'application : la plupart des conventions sont conclues pour une durée indéfinie. Toutefois une procédure de dénonciation est possible. La majorité des conventions stipulent que la dénonciation ne pourra intervenir qu'après une durée minimale d'application.²⁴
- Prise d'effet : c'est-à-dire la date de la première application des dispositions relatives aux différents prélèvements fiscaux. Elle est fixée à la date d'entrée en vigueur de la convention pour les revenus imposables par voie de retenue à la source et à partir du 1er Janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la convention pour les autres revenus.²⁵

3-3-2- L'application dans l'espace

Les conventions fiscales s'appliquent à un espace géographique délimité par l'aire d'exercice de la souveraineté politique de chacun des Etats signataires. Elles s'appliquent, soit dans l'Etat de la source soit dans l'Etat de résidence ou dans les deux à la fois.²⁶

3-3-3- L'application quant aux personnes

Les conventions fiscales contiennent souvent une disposition similaire à celle du premier article du Modèle de convention de l'OCDE, qui limite explicitement le champ d'application de la convention aux "personnes qui résident à un ou deux États contractants". Toutefois, il convient de rappeler l'exception que les clauses de non-discrimination constituent à l'égard des ressortissants des États contractants.

3-3-4- Les impositions concernées par une convention

Beaucoup de conventions fiscales s'appliquent aux impôts « sur revenu et sur la fortune ».

Il est nécessaire de déterminer exactement les impôts couverts dans chaque État signataire. Ceci est indiqué dans l'article 2 du modèle de l'OCDE.

3-4- L'objectif des CFI

L'objectif principal des CFI est l'élimination des problèmes fiscaux internationaux. Il a donc pour but de faciliter les échanges et d'encourager les investissements directs étrangers.

« Deux Etats vont ainsi associer leurs efforts pour élaborer une convention afin non seulement de régler l'imposition des revenus et prévenir par la même la double imposition juridique, mais aussi faciliter, le cas échéant, la résolution des litiges nés d'une double imposition économique ». ²⁷

3-4-1- L'élimination de la double imposition

La convention modèle de l'OCDE propose deux méthodes qui sont la méthode de l'exemption (article 23-A) et la méthode d'imputation (article 23-B) pour remédier aux situations de double imposition qui peuvent être créés.

• La méthode de l'exemption

La technique d'exemption (ou d'exonération), vise le cas où un résident d'un Etat contractant perçoit un revenu ou possède une fortune dont la convention réserve le droit d'imposition à l'autre Etat contractant. ²⁸

Par cette méthode, le revenu ou la fortune imposable dans l'Etat de la source est exonéré dans l'Etat de résidence.

• La méthode de l'imputation (Crédit d'impôt)

Pour cette méthode, « Le revenu ou la fortune imposable dans l'Etat de la source est imposé dans l'Etat de résidence, mais l'impôt perçu dans l'Etat de la source est imputé sur l'impôt prélevé par l'Etat de résidence sur ces revenus ou cette fortune ». ²⁹

3-4-2- La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

Les conventions fiscales ne se limitent pas à éliminer la double imposition. Elles visent également à lutter contre l'évasion fiscale internationale en offrant une coopération entre les administrations fiscales concernées au moyen d'un échange de renseignements, d'une assistance au recouvrement et de clauses « anti- abus ».³⁰

• L'échange de renseignements

L'article 26 de la convention fiscale de l'OCDE préconise l'échange de renseignements entre les administrations fiscales pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

C'est une pratique qui permet d'identifier correctement les bases imposables en appliquant le droit conventionnel et le droit interne des Etats signataires sur les impôts concernés par les conventions fiscales.

• L'assistance au recouvrement

La coopération entre les Etats contractants peut s'appliquer au recouvrement des créances fiscales. La clause d'assistance au recouvrement (article 27 de la convention du modèle OCDE) permet à un Etat contractant, titulaire d'une créance fiscale, de requérir l'autre Etat, sur le territoire duquel le contribuable réside, ou possède des biens, aux fins de recouvrement.³¹

• Clauses anti-abus

Une convention fiscale donne un avantage économique aux résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Cependant, des personnes n'ayant pas cette qualité, peuvent essayer d'y accéder. En vue de se garantir contre une telle utilisation abusive des conventions, conduisant à donner indirectement les avantages conventionnels à des résidents d'Etats tiers, les Etats insèrent des dispositifs appropriés, dits « clauses anti-abus ».³²

• Non-discrimination

L'article 24 du modèle de l'OCDE dispose que : les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation.

3-5- Le réseau conventionnel algérien

Comme tout autre pays du monde, l'Algérie tente à élargir son réseau conventionnel principalement avec les pays dont les relations économiques sont développées.

Il convient de noter que cette évolution, même relative, est due en partie à la réforme fiscale mise en place au début des années 90, et d'autre part à la nouvelle approche conventionnelle, influencée, pour partie par les réflexions menées par l'OCDE et l'affirmation de la mondialisation dans l'économie ces dernières années.³³

L'objectif de ces accords est d'attirer les investissements étrangers en Algérie. Cependant, on remarque l'absence de conventions avec les pays les plus industrialisés du monde, comme les États-Unis et le Japon. Certains accords sont signés à des fins diplomatiques et ne répondent pas à la nécessité de renforcer les relations économiques entre les deux pays, par exemple les conventions signées avec la Roumanie et le Yémen.

Aussi, dans le cadre du projet politique de l'Union du Maghreb Arabe (UMA), l'Algérie a conclu des conventions fiscales bilatérales avec la Tunisie, la Lybie et le Maroc. Par ailleurs, toutes ces conventions ont laissé place à la conclusion d'une convention fiscale multilatérale entre les pays du Maghreb.

En analysant de plus près ce réseau, on constate que la majorité des conventions signées s'imprègnent du modèle OCDE et de certaines dispositions du modèle de convention fiscale de l'ONU.

On trouvera en ce qui suit, la liste des conventions fiscales avec leurs dates de signature, de ratification et les numéros du journal officiel où elles sont publiées.

Tableau n°1 : Le réseau conventionnel algérien

Régions et pays	Convention ratifiées et publiées au JO				Observation générale
	pays	Date de signature	Numéro du DP et date de ratification	Numéro du JO et date de publication	
Pays de l'Europe	France	17/01/1999	DP N°02-121 du 07/04/2002	JO N°24 du 10/04/2002	En vigueur
	Italie	03/02/1991	DP N°91-231 du 20/07/1991	JO N°35 du 24/07/1991	En vigueur
	Belgique	15/12/1991	DP N°02-432 du 09/12/2002	JO N°82 du 11/12/2002	En vigueur
	Portugal	02/12/2003	DP N°05-105 du 31/03/2005	JO N°24 du 03/04/2006	En vigueur
	Espagne	05/10/2002	DP N°05-234 du 23/06/2005	JO N°45 du 29/06/2005	En vigueur
	Autriche	17/06/2003	DP N°05-194 du 28/05/2005	JO N°38 du 01/06/2005	En vigueur
	Allemagne	12/11/2007	DP N°08-174 du 14/06/2008	JO N°33 du 22/06/2008	En vigueur
	Bulgarie	25/10/1998	DP N°04-435 du 29/12/2004	JO N°01 du 01/01/2005	En vigueur
	Turquie	02/08/1994	DP N°94-305 du 02/11/1994	JO N°65 du 12/10/1994	En vigueur
	Suisse	03/06/2006	DP N°08-425 du 28/12/2008	JO N°04 du 18/12/2009	En vigueur
	Roumanie	28/06/1994	DP N°95-186 du 15/07/1995	JO N°37 du 16/07/1995	En vigueur
	Russie	10/03/2006	DP N°06-127 du 03/04/2006	JO N°21 du 05/04/2006	En vigueur
	Ukraine	14/12/2002	DP N°04-131 du 19/04/2004	JO N°27 du 28/04/2004	En vigueur
	Bosnie	08/02/2009	DP N°10-11 du 11/10/2010	JO N°08 du 31/01/2010	En vigueur
UK	18/02/2015	DP N°16-156 du 26/05/2016	JO N°33 du 05/06/2016	En vigueur	
Pays d'Amérique	Canada	28/02/1999	DP N°2000-364 du 16/11/2000	JO N°68 du 19/11/2000	En vigueur
Pays d'Asie	Indonésie	28/04/1995	DP N°97-342 du 13/09/1997	JO N°61 du 14/09/1997	En vigueur
	Corée du sud	24/11/2001	DP N°06-228 du 24/06/2006	JO N°44 du 04/07/2006	En vigueur
	Chine	06/11/2006	DP N°07-174 du 06/06/2007	JO N°40 du 17/06/2007	En vigueur
Pays Arabes	Arabie Saoudite	19/12/2013	DP N°15-337 du 27/12/2015	JO N°01 du 06/01/2016	En vigueur
	Syrie	14/09/1997	DP N°01-78 du 29/03/2001	JO N°19 du 01/04/2001	Non en vigueur
	Jordanie	16/09/1997	DP N°2000-427 du 17/12/2000	JO N°79 du 23/12/2000	En vigueur
	Sultanat d'Oman	09/04/2000	DP N°03-64 du 08/02/2003	JO N°10 du 16/02/2003	En vigueur
	Égypte	17/02/2001	DP N°03-142 du 25/03/2003	JO N°23 du 02/04/2003	En vigueur
	Yémen	29/01/2002	DP N°05-78 du 26/02/2005	JO N°16 du 02/03/2005	Non en vigueur
	Bahreïn	11/06/2000	DP N°03-276 du 14/08/2003	JO N°50 du 20/08/2003	En vigueur
	Emirats arabes	24/04/2001	DP N°03-164 du 07/04/2003	JO N°26 du 13/04/2003	En vigueur
	Liban	26/03/2002	DP N°06-171 du 22/05/2006	JO N°35 du 28/05/2006	En vigueur
	Iran	12/08/2008	DP N°09-187 du 12/05/2009	JO N°32 du 27/05/2009	En vigueur

	Qatar	03/07/2008	DP N°10-273 du 03/11/2010	JO N°70 du 21/11/2010	En vigueur
	Koweït	20/04/2008	DP N°15-191 du 20/07/2015	JO N°42 du 05/08/2015	En vigueur
Pays d'Afrique	Afrique du Sud	28/04/1998	DP N°2000-95 du 04/05/2000	JO N°26 du 07/05/2000	En vigueur
Pays du Maghreb Arabe	UMA	23/07/1990	DP N°90-424 du 22/12/1990	JO N°06 du 06/02/1991	En vigueur
	Mauritanie	11/12/2011	DP N°15-336 du 27/12/2015	JO N°70 du 29/12/2015	En vigueur
	Tunisie	09/02/1985	DP N°85-161 du 11/06/1985	JO N°25 du 12/06/1985	Remplacées
	Libye	19/06/1988	DP N°89-180 du 26/09/1989	JO N°41 du 27/09/1989	par celle de
	Maroc	25/01/1990	DP N°90-299 du 13/10/1990	JO N°44 du 17/10/1990	l'UMA

Source : Document interne de la DGE

4- CONCLUSION

La conséquence de la juxtaposition de fiscalités indépendantes et souvent divergentes dans un monde économique ouvert, a créé les grands conflits fiscaux internationaux, notamment : le problème de la double imposition, la fraude et l'évasion fiscales.

L'internationalisation des échanges et le développement des firmes multinationales ont contribué au développement du droit fiscal international qui s'est développé afin de réduire les entraves pouvant compromettre les activités de ces firmes. La conclusion des conventions fiscales internationales a été de nature à supprimer les obstacles d'ordre fiscaux en termes de risque de double imposition et d'évasion fiscale. C'est pour cette raison que le réseau conventionnel algérien ne cesse de se développer.

Pour que les actions de l'administration fiscale algérienne soient plus efficaces à l'égard des entreprises étrangères intervenant sur le territoire national, les suggestions suivantes sont proposées :

- La signature de nouvelles conventions fiscales avec d'autres pays et la ratification de celles déjà signées.
- L'établissement par le ministère des finances des commentaires accompagnant chaque convention signée pour permettre une meilleure application.

- L'établissement des conventions fiscales sur la base du modèle de l'ONU qui prend en compte l'intérêt des pays en développement plutôt que sur le modèle de l'OCDE.

REFERENCES

-
- ¹ CARTOU Louis, **Droit fiscal international et européen**, Edition DALLOZ, 1981, p 22.
- ² BESBES Slim, **Mémento de fiscalité internationale**, Edition IRA, Sfax, 2009, p 05.
- ³ JARNEVIC Jean-Pierre, **Droit fiscal international**, Edition Economica, 1985, p 01.
- ⁴ CARTOU Louis, **Op.cit.**, p 03.
- ⁵ Ibid., p 10.
- ⁶ LAMORLETTE Thierry et RASSAT Patrick, **Stratégie fiscale internationale**, Edition Maxima, Paris, pp18-19.
- ⁷ CASTEGNEDE Bernard et TOLEDANO Salomon, **Fiscalité internationale de l'entreprise**, Edition PUF, Paris, 1987, p 27.
- ⁸ CARTOU Louis, **Op.cit.**, p 18.
- ⁹ CASTAGNEDE Bernard, **Précis de fiscalité internationale**, Edition PUF, Paris, 2002, p 08.
- ¹⁰ Ibid., p 08.
- ¹¹ GEST Guy et TIXIER Gilbert, **Droit fiscal international**, Edition PUF, Paris, 1985, p 34.
- ¹² SADOUDI Ahmed, **Droit fiscal**, Sarl HOUCE PRINT, Alger, 2014, p 114.
- ¹³ Ibid., p119.
- ¹⁴ DALUZEAU Xavier et autres, **Prix de transfert**, Editions Francis Lefebvre, Levallois, 2016, p 13.
- ¹⁵ SADOUDI Ahmed, **Op.cit.**, pp 121-122.
- ¹⁶ DUCCINI Roger, **Fiscalité des contrats internationaux des entreprises**, Edition Litec, 1991, p 64.
- ¹⁷ AIS Souhila, **Les conventions internationales en droit fiscal**, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magistère en droit comparé des affaires, Université d'Oran, 2011, p 50.
- ¹⁸ BESBES Slim, **Op.cit.**, p 30.
- ¹⁹ CARTOU Louis, **Op.cit.**, p 28.
- ²⁰ COURT Jean-François et ENTRAYGUES Gilles, **Gestion fiscale internationale des entreprises**, 2ème édition Montchrestien, Paris, 1992, p 74.
- ²¹ CASTAGNEDE Bernard, **Op.cit.**, p 12.
- ²² https://www.un.org/esa/ffd/wpcontent/uploads/2015/10/TT_Introduction_Fr.pdf
consulté le 01/06/2019 à 8h 40.
- ²³ BESBES Slim, **Op.cit.**, p47.
- ²⁴ Ibid., p 52.
- ²⁵ AIS Souhila, **Op.cit.**, pp 88-89.
- ²⁶ CASTEGNEDE Bernard, **Op.cit.**, pp177-178.
- ²⁷ DUCCINI Roger, **Op.cit.**, p 209.

²⁸ Article 23-A, **Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune (version abrégée)**, OCDE, 2014.

²⁹ WALTER Roland, **Fiches de droit fiscal international**, Ellipes, Paris, 2005, fiche 14.

³⁰ PELLAS Jean-Raphaël, **Le vade Mecum de la fiscalité internationale**, Edition EMS, Colombelles, 2002, p 23.

³¹ CASTEGNEDE Bernard, **Op.cit.**, p 239.

³² Ibid., pp 245-246.

³³ **Guide fiscal de l'investisseur**, 2018, p 57.